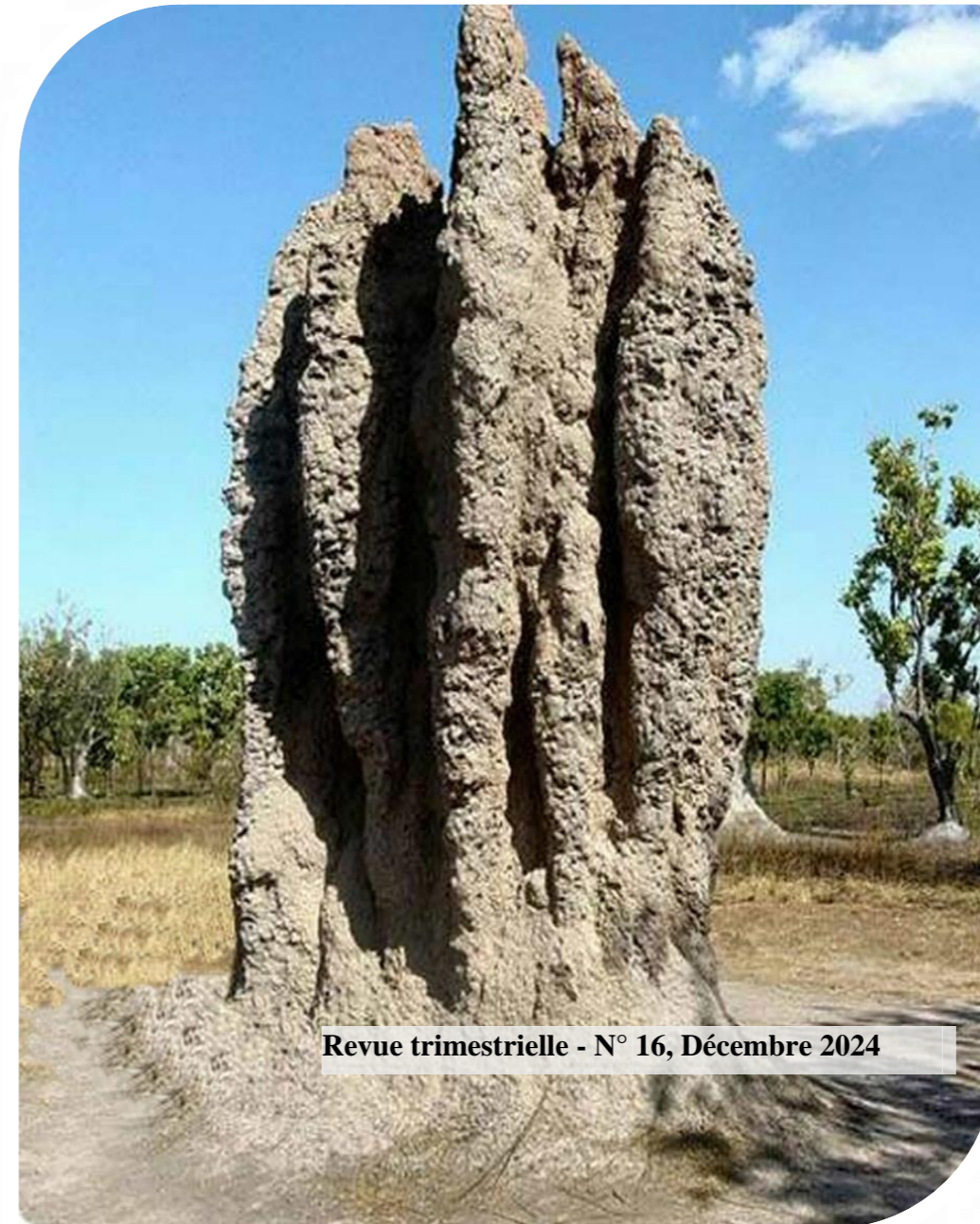


Print ISSN: 2617-4766

E-ISSN: 2617-4774

Đamá Nínau

REVUE INTERDISCIPLINAIRE
LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES



Revue trimestrielle - N° 16, Décembre 2024

REVUE TRIMESTRIELLE - N° 16 Đamá Nínau | REVUE INTERDISCIPLINAIRE LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

Mise en page et Impression

IMPRIMERIE ST LOUIS

53, Rue N'ZARA Doulassamé Face Première Eglise Baptiste du TOGO

BP: 61536 / Tel Bureau: (228) 22 22 10 45 / Mobile : (228) 90 12 37 30

E-mail: imprimerie.stlouis@yahoo.fr



Scientific Journal Impact Factor

CERTIFICATE OF INDEXING (SJIF 2024)

This certificate is awarded to

Dama Ninao
(ISSN: 2617-4774 (E) / 2617-4766 (P))

The Journal has been positively evaluated in the SJIF Journals Master List evaluation process
SJIF 2024 = 5.302

SJIF (A division of InnoSpace)



SJIFactor Project

SJIFactor - Scientific Journal Impact Factor

E-mail : evaluation@sjifactor.com

Website : <http://sjifactor.com/>

SJIF 2024 = 5.302 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2024).

SJIF Impact Factor Evaluation [SJIF 2024 = 5.302]

"Dama Ninao" est une revue scientifique interdisciplinaire qui accepte et publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines. A cet effet, elle s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques. La Revue "Dama Ninao", entendu "L'Entente" en langue kabyè du Nord Togo, est créée dans l'intention de matérialiser la mondialisation ou la globalisation qui s'opère avec l'esprit d'équipe et d'échanges et la désuétude du monde autarcique. Le monde scientifique universitaire ne peut échapper à cet esprit d'équipe qui fonde un creuset où « le fer aiguisé le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité.

La Revue Dama Ninao nous renvoie à la Civilisation de l'Universel du poète sénégalais Léopold Sédar Senghor, qui prône la porosité des âmes avec l'acceptation de l'autre, de ce qu'il dispose d'utile pour mon avancement : sa civilisation, sa culture, sa langue ... Elle se fonde notamment sur la philosophie de Paul Ricœur qui préconise la perception de Soi-même comme un autre. Considérer soi-même comme un autre aux yeux de l'autre, nous amènerait à faire taire nos distensions et ressentiments afin de redimensionner notre espace, reconstruire notre histoire et notre société.

La Revue Dama Ninao s'est inspirée de la nature. Des insectes en miniature nous produisent de bels chefs-d'œuvre architecturaux, conjuguent leur génie créateur et leur force dans la patience et dans la tolérance. Ils créent des œuvres monumentales qui dépassent l'entendement humain, les termitières. A cet effet, la nature semble nous parler, nous guider, nous instruire dans le silence. Seules ces créations nous interpellent sans autant faire de nous des disciples. Comme la termitière qui, pour la plupart du temps, est une composante de maillons surgissant de la même matière, la Revue Dama Ninao se veut une termitière scientifique dont les enseignants-chercheurs en sont les maillons.

Au confluent de diverses sciences, la Revue Dama Ninao se propose de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

ADMINISTRATION DE LA REVUE

Directeur de publication et rédacteur en chef :

Professeur TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé

Directeur de rédaction :

SILUE Lèfara (Maître de Conférences), Université Félix Houphouët Boigny

Comité Scientifique

Professeur Yaovi AKAKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjona KADANGA, Université de Lomé (Togo), Professeur Xavier GARNIER, Université Paris 3 (France), Professeur Norbert VIGNONDE, Université de Bordeaux (France), Professeur Adama COULIBALY, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Okri Pascal TOSSOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur Mamadou KANDJI, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Komla Messan NUBUKPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Amadou LY, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Kazaro TASSOU, Université de Lomé (Togo), Professeur Dotsè YIGBE, Université de Lomé (Togo), Professeur Kodjo AFAGLA, Université de Lomé (Togo), Professeur Alain-Joseph SISSAO, Institut des Sciences des Sociétés (Burkina Faso), Professeur Komla Essowè ESSIZEWA, Université de Lomé (Togo), Professeur Gneba KOKORA, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Louis OBOU, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire), Professeur Ataféi PEWISSI, Université de Lomé (Togo), Professeur Vicente Enrique Montes Nogales, Universidad de Oviedo (Espagne), Professeur Mamadou FAYE, Université Cheikh Anta Diop (Sénégal), Professeur Akila AHOULI, Université de Lomé.

Comité de lecture

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Université de Lomé (Togo), Professeur Gbati NAPO, Université de Lomé (Togo), Professeur Didier AMELA, Université de Lomé (Togo), Professeur Komi KOUVON, Université de Lomé (Togo), Dr Komi BEGEDOU, Université de Lomé (Togo), Dr Koffi Dodzi NOUVLO, Dr Kpatimbi TYR, Université de Lomé (Togo), Dr Madis KROUMA, Université de Lomé, Professeur Arthur MUKENGE, Université de Rhodes (Afrique du Sud), Professeur Xolali MOUMOUNI-AGBOKE, Université de Lomé (Togo), Dr Anoumou AMEKUDJI, Université de Lomé (Togo), Professeur Raphaël YEBOU, Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Professeur PERE-KEZIMA, Université de Lomé.

Comité de rédaction

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM, Wonouvo GNAGNON, Assistant, Docteur DOUHADJI Kossi, Université de Lomé.

Contact : revuedamaninao@gmail.com

Site Internet de la Revue Dama Ninao : <https://revuedamaninao.net/>

LIGNE EDITORIALE DE LA REVUE DAMA NINAO

Dama Ninao est une revue scientifique internationale. Dans cette perspective, les textes que nous acceptons en français ou anglais sont sélectionnés par le comité scientifique et de lecture en raison de leur originalité, des intérêts qu'ils présentent aux plans africain et international et de leur rigueur scientifique. Les articles que notre revue publie doivent respecter les normes éditoriales suivantes :

La taille des articles

Volume : 10 à 15 pages ; interligne 1.5, police 12 pour le corps du texte et les courtes citations ; police 11 pour les longues citations, Times New Roman, les références des citations doivent être incorporées dans le texte. Exemple : Guy Rocher (1968, p. 29), pas de référence en foot-notes à l'exception de quelques commentaires.

Ordre logique du texte

- Un **TITRE** en caractère d'imprimerie et en gras. Le titre ne doit pas être trop long ;
- **Nom et prénom(s)** du contributeur ou des contributeurs, **nom de l'institution** d'appartenance, **adresse mail**
- Un **Résumé (Abstract)** de 8 lignes en français et anglais, en interligne simple, suivi de 6 **Mots clés (Key words)**
- Une **Introduction** : elle doit avoir une problématique, une méthode et une structure.
- Un **Développement** : les articulations du développement du texte doivent-être titrées comme suit :

1-Pour le **Titre** de la première section

1-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

1-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

2- Pour le **Titre** de la deuxième section

2-1-Pour le **Titre** de la première sous-section

2-2- Pour le **Titre** de la deuxième sous-section

3- Pour le **Titre** de la troisième section (si l'auteur de l'article le souhaite)

-Une **Conclusion** : elle doit être courte, précise et concise en mettant en relief l'authenticité des résultats de la recherche.

-**Bibliographie** (Mentionner uniquement les auteurs cités)

Les divers éléments d'une référence bibliographique sont présentés comme suit : NOM et Prénom (s) de l'auteur, Année de publication, Zone titre, Lieu de publication, Zone Editeur. Exemples :

- AMIN Samir (1996), *Les défis de la mondialisation*, Paris, L'Harmattan.
- BERGER Gaston (1967), *L'homme moderne et son éducation*, Paris, PUF.
- DIAGNE Souleymane Bachir (2003), « Islam et philosophie. Leçons d'une rencontre », *Diogenes*, 202, p. 145-151. (Pour les articles).

Typographie française

- La Revue Dama Ninao s'interdit tout soulignement et toute mise de quelque caractère que ce soit en gras.
- Les auteurs doivent respecter la typographie française concernant la ponctuation, l'écriture des noms, les abréviations...

Tableaux, schémas et illustrations

En cas d'utilisation des tableaux, ceux-ci doivent être numérotés en chiffre romains selon l'ordre de leur apparition dans le texte. Ils doivent comporter un titre précis et une source. Les schémas et illustrations doivent être numérotés en chiffres arabes selon l'ordre de leur apparition dans le texte.

Soumission des manuscrits

Tous les manuscrits doivent être soumis uniquement par voie électronique à l'adresse suivante : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net. Tous les échanges entre le secrétariat de la revue et l'auteur se feront uniquement par internet, il importe donc de fournir un mail actif que l'auteur consulte très régulièrement et d'envoyer toutes les informations relatives au processus de publication des articles uniquement par mail. Les frais d'instruction de l'article sont de **20000f** payables immédiatement au moment de l'envoi de l'article. À l'issue de l'instruction, si l'article est retenu, l'auteur paie les frais d'insertion qui s'élèvent à **30.000f**. Les frais d'instruction et d'insertion s'élèvent donc à **50.000f** payables par transfert, frais de

transfert y compris. Le paiement des frais d'insertion donne droit à un tiré à part. Si un auteur achète un exemplaire, les frais d'envoi sont à sa charge. Les frais de gravure des clichés, des schémas et l'expédition des tirés à part (pour ceux qui voudraient les avoir par la poste) sont à la charge des auteurs. La Revue Dama Ninao paraît trimestriellement. Toute soumission doit parvenir au secrétariat de la rédaction un mois voire deux semaines (délai de rigueur) avant la publication du numéro dans lequel l'article pourra être inséré. Pour toute information, envoyez un mail à : revuedamaninao@gmail.com/infos@revuedamaninao.net ou visitez le site de la revue : www.revuedamaninao.net.

Evaluation par les pairs

Les instructeurs à qui la revue affecte les articles de leur spécialité, doivent les lire avec rigueur, rejeter tout article dont le contenu est en inadéquation avec le titre et/ou dont le raisonnement n'offre pas une qualité scientifique, faire des propositions pour l'amélioration dudit article, renvoyer l'auteur de l'article à la ligne éditoriale de la revue au cas où elle n'est pas respectée. Ils se doivent notamment de vérifier, par le biais d'internet, si le même article n'est pas déjà publié dans une revue en ligne.

Objectifs et portée

La revue Dama Ninao, de par son nom qui signifie « entente », a pour objectifs :

- de matérialiser le monde universitaire qui est un creuset où « le fer aiguise le fer », les échanges se croisent, puis s'entremêlent pour aboutir à une reconstruction des connaissances scientifiques individuelles dans la collectivité ;
- de promouvoir la recherche scientifique et universitaire en impulsant le dialogue interdisciplinaire, le dialogue entre divers champs disciplinaires et divers contributeurs du monde universitaire.

La revue Dama Ninao a une portée scientifique et sociale. A cet effet, elle publie tous les articles relevant des Lettres, Arts et Sciences Humaines et s'intéresse aux études et théories littéraires, linguistiques, sociologiques, philosophiques, anthropologiques et historico-géographiques sur appel à contribution thématique (colloque) ou varia. Elle est un espace de rencontre, de construction et de reconstruction des réseaux relationnels et scientifiques.

Professeur Koutchoukalo TCHASSIM

Université de Lomé

SOMMAIRE

1. **FEMMES, SOCIÉTÉS ET DÉVELOPPEMENT DANS LA SAISON DE L'OMBRE DE LÉONORA MIANO**-----p. 8-26
Pr TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé (Togo)
Dr d'ALMEIDA Ayélé Fafavi, Université de Lomé (Togo)
2. **MULTIPLE VENTE DE TERRE ET OCCUPATION DE RESERVE ADMINISTRATIVE DANS LE GRAND LOME** ----- p. 27-48
AVOUGLA Komlan, Université de Lomé (Togo)
MIFERA Nazif, Université de Lomé (Togo)
3. **MANIFESTATIONS ET SYMBOLIQUES DE LA SOLIDARITE DANS LES ROMANS AFRICAINS FRANCOPHONES**----- p. 49-68
Pr TCHASSIM Koutchoukalo, Université de Lomé (Togo)
Dr TYR Kpatimbi, Université de Lomé (Togo)
4. **LA TRANSGRESSION DE L'ESPACE DANS LE PIÈGE À CONVICTION DE JEANNETTE AHONSOU**----- p. 69-84
OURO-KPASSOUA Nadiya, Université de Kara (Togo)
5. **L'ÉCRITURE PREEMPTIVE : SYNERGIE ENTRE LITTÉRATURE, CINEMA, PAIX ET COHESION SOCIALE** -----p. 85-103
Dr MAMAH Abou-Bakar, Rhodes Colleges, Memphis (USA)
6. **DE-INVISIBILIZING AFRICAN AMERICAN WOMEN IN THE MARCH ON WASHINGTON, D.C.** ----- p. 104-119
Dr BADJIOU Aouia, Université Joseph Ki-zerbo (Burkina-Faso)
Dr PODA Michel, Université Joseph Ki-zerbo (Burkina-Faso)
Pr AFAGLA Kodjo, Université de Lomé (Togo)
7. **BRIDGING REALITY WITH ARTISTIC REPRESENTATION IN POSTMODERNIST POETRY: ASHBERY'S SELF-PORTRAIT IN A CANVAS MIRROR** ----- p. 120-139
AVONO Komla M., Université Lomé (Togo)
AMEDOKPO Komi, Université de Lomé (Togo)

8. **ÉTUDE DU PARC HÔTELIER DANS LE PÔLE TOURISTIQUE DU NORD :
LE CAS DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS----- p. 140-159**
CISSÉ Abdoul Wahab, Université Gaston Berger de Saint-Louis (Senegal)
9. **LE MARIAGE COUTUMIER CHEZ LES MALINKÉS DE CÔTE D'IVOIRE
: UNE CÉRÉMONIE DE THÉÂTRALITÉ ET D'ANIMATION
SOCIOCULTURELLE ----- p. 160-180**
FANNY Losseni, Université Peleforo Gon Coulibaly, Korhogo (Côte d'Ivoire)
TANO Kouakou Pierre, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)
10. **TRACABILITE DE L'ELLIPSE DANS L'ECONOMIE DE LA LANGUE
CHEZ LOUIS-FERDINAND CELINE----- p. 181-197**
KEI Joachim, Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)
**EGNIFI Sadikou Christy Guy-Charles, Université Alassane Ouattara (Côte
d'Ivoire)**
11. **RHETORIQUE DE L'EXCES OU L'ART DE L'AVILISSEMENT DE
L'ADVERSAIRE DANS LE CHAMP POLITIQUE IVOIRIEN ----- p. 198-215**
GBOGBOU Abraham, École Normale Supérieure (ENS) (Côte d'Ivoire)
12. **COVID-19, FERMETURE DES FRONTIÈRES NIGERO-BENINOISES ET
INOBSERVANCE DES MESURES PAR LES FDS ET LES USAGERS----- p. 216-229**
OUSSEINI ISSA Ibrahim, Université Djibo Hamani de Tahoua (Niger)
OUSSEINI Aichatou, Université Abdou Moumouni de Niamey (Niger)
13. **LA RESPONSABILITE DU CHEF DE L'ETAT, ETUDE A PARTIR DES CAS
CAMEROUNAIS ET TCHADIEN----- p. 230-250**
DERLEM DEOUNANG, Université de Sarh (Tchad)
14. **LA CERAMIQUE DE LA BUTTE ANTHROPIQUE N°1 DE YOULOU DANS
LE NORD-EST DE TCHERIBA (BURKINA FASO)----- p. 251-269**
BIRBA Noaga, Université Norbert ZONGO, (Burkina Faso)
TIEMTORE Rosine, Université Norbert ZONGO, (Burkina Faso)
15. **MIGRATION ET QUÊTE IDENTITAIRE CHEZ AYAYI TOGOATA
APEDO-AMAH (UN CONTINENT À LA MER !) ET EDEM AWUMEY (LES
PIEDS SALES) ----- p. 270-289**
Piyabalo NABEDE, Université de Lomé (Togo)

16. BELONG AS A SATIRE OF AFRICA'S LONG WAY TO DEMOCRACY AND DEVELOPMENT----- p. 290-310
AKONDO Nouhr-Dine Dyfaizi, Université de Lomé (Togo)
17. SURVOL DES CLASSES NOMINALES D'UN PARLER BANTU EN DANGER : LE MWESA D'IMBONG----- p. 311-324
MVE Pither Medjo, Université Omar Bongo (Gabon)
18. DJ ARAFAT, UN HEROS ROMANTIQUE DANS LA MUSIQUE URBAINE IVOIRIENNE ----- p. 325-342
KOUROUMA Kassoum, Université Félix Houphouët-Boigny (Côte d'Ivoire)
19. LA VIOLENCE ET LE SACRÉ AU CONGO-BRAZZAVILLE : CAS DU MOUVEMENT DU PASTEUR NTUMI. ----- p. 343-357
OKIEMBA, Rock Université Marien Ngouabi (Congo)
20. ENVIRONMENTAL MIGRATION IN DJEKE-DJEKE IN THE PROVINCE OF MOYEN-CHARI IN THE FAR SOUTH-EAST OF CHAD ----- p. 358-374
DJIMADOUM ALLARAMADJI Caleb, Université Sarh (Tchad)
MBAINDOH Beltolnan Evariste, Université Adam Barka d'Abeché (Tchad)
ASSINGAR Moui, Université Sarh (Tchad)
21. LA COMPOSITION NOMINALE EN SHIKPÍGBÈ, UNE VARIANTE DE L'AJAGBÈ ----- p. 375-392
YELOU Dovi, Université de Lomé (Togo)
FOLLY Martial, Université-d'Abomey-Calavi (Benin)
22. LA PROBLEMATIQUE DE GARDE D'ENFANTS ET LA PERFORMANCE ACADEMIQUE DES FILLES MERES DANS LES UNIVERSITES AU TCHAD----- p. 393-418
SEURGONDA PATEDJORE SOUDY Jonas, Université de N'Djaména, Tchad.
FOCKSIA DOCKSOU Nathaniel, Université de N'Djaména.
23. DU TRAVESTISSEMENT À LA TRANSIDENTITÉ DANS L'ENFANT DE SABLE DE TAHAR BEN JELLOUN ET LA FÊTE DES MASQUES DE SAMI TCHAK ----- p. 419-432
NDOMBI LOUMBANGOYE Ornella Pacelly, Université Omar Bongo (Gabon)

- 24. THE VALUE OF LOCAL LANGUAGES IN FRENCH-SPEAKING AFRICA:
THE CASE OF GABON----- p. 433-449**
NZANG BIE Yolande, Université Omar Bongo (Gabon)
- 25. DEFICIT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE SCIENCES DE QUALITE :
CAS DE DISTRICTS DANS LE DEPARTEMENT DES PLATEAUX
(République du Congo) ----- p. 450-469**
EBAMA Nicole Yolande, Université Denis SASSOU N’GUESSO (Congo)
- 26. LES INDICES GRAMMATICaux, ÉLÉMENTS DE STRUCTURATION DU
DISCOURS IMPLICITE ----- p. 470-484**
Dr/MC. CAMARA Mohamed, Université Alassane OUATTARA,
(Côte d’Ivoire)
- 27. DU DIRE DE L’ALLIANCE ET DE LA PARENTÉ À PLAISANTERIE AU
BURKINA FASO : CONSTRUCTIONS FORMELLES, SENS ET PORTÉE
DES EXPRESSIONS LUDIQUES EN FRANÇAIS ----- p. 485-508**
OUÉDRAOGO Adama, Université Norbert ZONGO, (Burkina Faso)

LA RESPONSABILITE DU CHEF DE L'ETAT, ETUDE A PARTIR DES CAS CAMEROUNAIS ET TCHADIEN

Deounang DERLEM

Docteur en Droit Public

**Chargé de cours, Faculté de droit et sciences économiques, Université de
Sarh (Tchad)**

Email : olivier.deurlem@yahoo.com

Résumé : L'immunité pénale du chef de l'Etat ne semble pas être absolue, car en théorie, il peut être mis en cause, pour les actes détachables de ses fonctions ou postérieures à celles-ci par les juridictions répressives ordinaires ou, pour les actes les plus graves, par les juridictions répressives spéciales. Il peut aussi être contesté pénalement, lorsqu'il a commis les crimes internationaux graves, devant les juridictions pénales nationales et, de façon complémentaire, devant la cour pénale internationale. La plupart de ces procédures ont d'ailleurs été mises en œuvre. On échappe ainsi à l'idée selon laquelle le chef de l'Etat est « intouchable ». Mais en réalité, cette double responsabilité pénale constitue un faux remède à l'irresponsabilité car elle est pratiquement défailante.

Mots-clés : **immunité pénale, juridictions répressives, chef d'état, responsabilité, tribunaux**

Abstract: All in all, the Head of State's immunity from criminal prosecution does not appear to be absolute, since, in theory, he is may be challenged for acts detached from his office or subsequent to it by the ordinary criminal courts or, for the most serious acts, by the special criminal courts. He may also be challenged criminally, where he has committed serious international crimes, before national criminal courts and, in addition, before the International Criminal Court. Most of these procedures have already been implemented. This avoids the idea that the Head of State's is "untouchable". In reality, however, the dual criminal liability of his is a false remedy for the irresponsibility of the Head of State, as it is practically non-existent.

Keywords: **criminal immunity, repressive jurisdictions, head of state, responsibility, courts.**

Introduction

La responsabilité du dirigeant africain bien que consacrée par les différentes Constitutions apparaît pratiquement hypothétique. Téléphore ONDO (2005, p.145). Ainsi que l'observe Thierry ALBARD (2002, p.845), « *la*

responsabilité paraît chimérique, presque impossible à faire passer dans la pratique, lorsqu'elle vise le titulaire même du pouvoir exécutif». La problématique de la responsabilité des chefs d'Etat reste vague au Cameroun et au Tchad bien que consacrée, puisqu'elle ne permet pas de saisir les différents éléments qui participent à la compréhension du sujet. C'est pourquoi la présente étude se propose d'analyser certaines dimensions théoriques, pratiques, nationale et internationale de la responsabilité du chef d'Etat.

Le concept de « *Chef de l'Etat* » est récent en Afrique, il remonte des premières Constitutions africaines au début des années soixante, mais cette notion est antérieure à cette période. L'expression « *Chef de l'Etat ou Chef d'Etat* » désigne la plus haute autorité étatique. Olivier DUHAME (1992, pp.123-124). Il occupe une place particulière dans la collectivité politique étatique, en tant que détenteur du pouvoir suprême, il personnifie et représente l'Etat. Il est considéré comme l'élément stable des institutions et à ce titre, il assure la continuité de l'Etat. En effet, le Chef de l'Etat représente ici son pays dans ses rapports avec les autres institutions étatiques et les organisations internationales et s'accapare tous les pouvoirs étatiques³³. Malgré cette détérioration du système politique par la dictature présidentielle, le Chef de l'Etat reste une institution intangible dans les pays en étude.

Etant donc la « *clé de voûte* » des institutions, le Chef de l'Etat bénéficie d'un statut particulier caractérisé par un régime de responsabilité spécifique qu'il convient de définir Bernard ASSO (2008, pp.88-90). Emile LITRE (2002, p.212) définit la responsabilité comme « *l'obligation de répondre, d'être garant de certains actes* », cette définition se rapproche de son sens étymologique³⁴. En effet, étymologiquement, être responsable, signifie « *être capable de réponse* ». Le latin apporte une précision complémentaire fort utile puisque le terme

³³Télesphore ONDO (2005), La responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais), thèse de doctorat de droit public, université de Reims en France.

³⁴Marion BOUCLIER « Définition étymologique de la responsabilité politique », in Philippe SEGUR (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?* 2003, pp.15-22.

respondeo veut dire non seulement « *faire une réponse* » mais aussi « *se montrer digne d'être à la hauteur* ». L'évolution du terme responsabilité ne doit pas masquer une profonde constance : elle apparaît comme une obligation pour un individu de répondre de ses actions, ou, dans certains cas, de celle d'autres individus. La responsabilité est dite objective quand l'individu répond devant les hommes, d'une conduite qui est l'objet des sanctions extérieures³⁵.

Le choix du Cameroun et du Tchad est parti d'un constat simple : les Constitutions de ces Etats qui s'inspirent largement de la Constitution française du 4 octobre 1958 ont consacré, comme cette dernière non seulement l'irresponsabilité politique du chef de l'Etat, mais aussi sa responsabilité devant la Haute Cour de justice. Il peut être aussi amené à répondre de certains de ses actes devant le juge pénal. De plus par mimétisme à la pratique politique et constitutionnelle française, la responsabilité du chef de l'Etat peut être mise en jeu directement ou indirectement devant les électeurs. Toutefois, ces différentes formes de responsabilité n'ont presque jamais été mises en œuvre : la haute trahison est pratiquement illusoire et la sanction pénale apparaît comme une pure fiction³⁶. Par ailleurs l'internationalisation du droit pénal avec notamment la consécration du principe de la compétence universelle implique une analyse comparée des législations, de la jurisprudence et de la pratique politique et constitutionnelle des Etats, ayant adopté ce principe ou ayant été confrontés au problème de mise en œuvre du droit international pénal³⁷.

Au regard de la consécration du principe de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat par les Constitutions du Cameroun et du Tchad, il serait judicieux de se poser la question suivante : Qu'est ce qui explique l'impraticabilité de la

³⁵Télesphore ONDO (2005), La responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais), thèse de doctorat de droit public, université de Reims en France.

³⁶Gérard CONAC, *Le présidentielisme en Afrique noire. Unité et diversité*, Paris, L'Harmattan 1998, pp.14-32.

³⁷Éric MILLARD, « La signification juridique de la responsabilité politique », Dalloz, 2004, pp.81-100.

responsabilité du Chef de l'Etat dans le constitutionnalisme camerounais et tchadien ?

Au titre de l'hypothèse il faut retenir que le Chef de l'Etat encourt, en principe une triple responsabilité, civile, pénale et politique. Les deux premières constituent la responsabilité juridique parce qu'elles sont strictement prévues par le droit positif, alors que la responsabilité politique n'est que partiellement organisée par le droit. En effet, sans l'idée de révocation des gouvernants, la responsabilité est un vain mot, elle est inexistante³⁸ et dépasse largement les textes juridiques. Friedrich MULLER (1993, p.342). La problématique de la responsabilité du Chef d'Etat présente, de nos jours un intérêt théorique et pratique important en Afrique noire postcoloniale.

Deux méthodes sont utilisées dans l'analyse du sujet : la méthode positiviste consisterait en une analyse purement juridique du sujet. Par conséquent, en l'absence de mécanismes propres de responsabilité politique du Chef de l'Etat, l'étude consiste à analyser les mécanismes juridiques de mise en cause du Président de la République et de leurs limites formelles. La deuxième méthode socio-politique, approche du politiste, qui s'est nourrie des insuffisances de la description formelle³⁹, se distingue nettement de celle du juriste positiviste en ce sens qu'elle s'intéresse beaucoup moins à la lettre des textes, quand ils existent, qu'aux pratiques concrètes et aux jeux des forces sociales et politiques qui les produisent⁴⁰. Ce qui nous permettra d'analyser *a priori* la consécration d'un système déficient de responsabilité présidentielle (1) puis l'existence des palliatifs à l'irresponsabilité présidentielle (2).

³⁸Jean LAFERRIERE, *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, pp.730-736.

³⁹Michel TROPER, Pour une théorie juridique de l'Etat, *op.cit.*, pp.209-210.

⁴⁰Max WEBER établit bien la distinction fondamentale entre la dogmatique juridique et la sociologie juridique, in *Economie et société*, t. 1, *op.cit.*, p.321.

1. La confirmation déficiente du système de responsabilité du chef d'état

Télesphore ONDO (2005, p.143) affirme que : « *Les affinités qui existent entre le monarque et le Chef d'un Etat républicain se manifestent dans la tendance, si générale, à éliminer la responsabilité du Président de la République ou, du moins, à la rendre peu étendue et insignifiante* ». Le régime politique camerounais et tchadien a toujours été marqué par la prééminence du Chef de l'Etat sur toutes les autres institutions. Dans la logique démocratique, le pouvoir requiert la responsabilité comme la responsabilité appelle le pouvoir et la sanction de cette responsabilité est assurée par l'exclusion du pouvoir et plus précisément par la déchéance de son titulaire temporaire. Malgré l'adoption de Constitutions nouvelles ou révisées, le régime politique des Etats étudiés dominé par le Chef de l'Etat réaffirment son irresponsabilité (1-1) tout en consacrant sa responsabilité politique illusoire (2-1).

1-1. La reconnaissance de l'irresponsabilité

L'irresponsabilité politique découle de la tradition parlementaire que consacre l'adage *the King can do no wrong* et le principe constitutionnel de 1791 selon lequel « *la personne du roi est inviolable et sacrée* »⁴¹. L'irresponsabilité du chef de l'Etat est le reflet de la majesté présidentielle et repose donc sur des fondements intangibles (a). En effet, verrouillés et neutralisés par lui, ces contrepois ne peuvent que difficilement contrôler ses pouvoirs, qui conduisent à une irresponsabilité dans ces conditions comme un principe manifestement renforcé (b).

1.1.1. Les fondements intangibles de l'irresponsabilité

Si l'irresponsabilité du chef de l'Etat devant le parlement se fonde sur son impuissance et en réalité sur la monopolisation de la représentation du peuple par le Parlement⁴², il n'en va pas de même dans ces Etats. En effet, les constituants

⁴¹Bernard BRANCHET, *Contribution à l'étude de la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, pp.215-227.

⁴²Guy CARCASSONNE « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Le point de vue du constitutionnaliste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, mars 2004, pp.139-145.

camerounais et tchadiens, se démarquant de la pratique en cours dans les régimes parlementaires, ont voulu « *faire du Chef de l'Etat autre chose que le serviteur obéissant du Parlement* ». Joseph BARTHELEMY (1980, p.432). Ils ont donc conféré au président une irresponsabilité lui permettant d'exercer ses attributions avec une pleine indépendance. Le Chef de l'Etat exerce un pouvoir majestueux apparaît ainsi comme le symbole d'une puissance hégémonique entraînant l'irresponsabilité. Autrement dit, le pouvoir présidentiel se nourrit des principes et mécanismes traditionnels, coloniaux et modernes qui assurent sa toute puissance et contribue à son inviolabilité et à son impunité.

Au Cameroun et au Tchad, le choc brutal de la colonisation et de la modernité n'a pas pu détruire totalement les traditions et coutumes ancestrales, ni même anéantir les solidarités traditionnelles qui continuent d'influencer largement le comportement des populations⁴³. Selon Téléphore ONDO (2005, p.243), deux facteurs permettent de déterminer la personnalisation du pouvoir en Afrique noire indépendante : les facteurs modernes et les facteurs traditionnels qui sont les plus déterminants. Car, comme l'écrit Gérard CONAC (1999, p.153) : « *le droit constitutionnel offre aux Chefs d'Etat les plus habiles à récupérer les normes et les modes d'influence liés aux légitimités traditionnelles, des possibilités de camouflage. En détournant l'attention vers les couches officielles de stratification politique, les institutions importées mettent les mécanismes réels du Pouvoir à l'abri des regards indiscrets et des interventions non souhaitées⁴⁴* ». Il n'est donc pas étonnant de voir les présidents être glorifiés, magnifiés par les populations et surtout par les griots et rappeler leur légitimité traditionnelle divine. Cette doctrine a été aussi exportée sous la présidence de François TOMBALBAYE au Tchad et Amadou HADJIO au Cameroun.

⁴³François BOURRICAUD, « La sociologie du Leadership et son application à la théorie politique », *RFSP*, vol. III, n°3, juillet-septembre, 1953, p.445.

⁴⁴Gérard CONAC « Portrait du Chef d'Etat », *op.cit.*, p. 122 ; voir aussi, Omar Bongo, *Confidences d'un Africain. Entretiens avec Christian CASTERAN*, Paris, Michel ALBIN, 1994, pp.18-19.

Les Constitutions camerounaises et tchadiennes, en imitant les règles dominantes dans les pays occidentaux ont établi la règle de l'irresponsabilité du chef de l'Etat. En d'autres termes il ne peut juridiquement rendre des comptes ni au Parlement ni à aucune juridiction, car il est politiquement et pénalement irresponsable. L'analyse de ces Constitutions montre que le Chef de l'Etat occupe une place prééminente dans ces régimes politiques. C'est le principe de solitude du pouvoir présidentiel⁴⁵. Cette approche juridique, qui le « détache » des autres institutions, le met à part pour bien préciser qu'il est le siège même du pouvoir ne peut être politiquement satisfaisante. Il dispose de pouvoirs propres qu'il peut exercer librement sans contreseing ministériel ce qui fera dire à Bernard BRANCHET (2003, p.546) que : « *l'absence de contreseing résulte de l'impérieuse nécessité d'attribuer de réels pouvoirs au Chef de l'Etat, en tant que partie intégrante de sa fonction, sans pour autant que l'attribution de tels pouvoirs remette en cause son irresponsabilité devant le Parlement* ». Cela entraîne un renforcement de l'irresponsabilité du chef d'Etat.

1.1.2. Le renforcement de l'irresponsabilité

Si les Constitutions des Etats en études disposent que c'est le gouvernement qui détermine et conduit la politique de la nation ; il est à la fois irresponsable omnipotent et omniprésent peut aisément étendre son irresponsabilité juridique aux ministres qui sont ses principaux serviteurs et clients politiques. Mais le chef de l'Etat étant aussi le président fondateur du parti unique ou du parti dominant ou écrasant et donc, en fait, le chef de la majorité parlementaire et de la majorité présidentielle, cette situation aboutit à une extension pratique de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres. En effet rares sont les gouvernements qui ont été renversés par l'institution parlementaire⁴⁶.

⁴⁵Albert MABILEAU, « Les avatars de la personnalisation du pouvoir. La France et l'exemple américain », p. 193.

⁴⁶Philippe CHRESTIA, « Responsabilité politique et responsabilité pénale entre fléau de la balance et fléau de société », *RDP*, n°3, 2000, pp.739-778.

Une telle situation n'est véritablement possible que lorsque le gouvernement et plus précisément le Premier Ministre s'oppose au Président de la République. C'est le cas du Premier Ministre Fidel MOUNGAR imposé au Président Idriss DEBY par la Conférence nationale tchadienne de 1993. Mais ce dernier ayant su imposer sa volonté au Parlement transitoire, a réussi à provoquer la déchéance non pas du gouvernement, mais du Premier Ministre « *rebelle* ». Le système partisan et la nature des rapports inter-exécutifs constituent des facteurs pratiques de transfert de l'irresponsabilité présidentielle aux ministres.⁴⁷

En somme, l'irresponsabilité du chef de l'Etat apparaît comme un principe permanent dans le régime politique des Etats étudiés. Elle se fonde sur la suprématie de l'institutionnelle présidentielle qui puise ses racines dans la conception traditionnelle du pouvoir renforcée et matérialisée par les systèmes présidentieliste et partisan⁴⁸. La corrélation entre irresponsabilité et hégémonie du Chef de l'Etat semble ainsi intangible d'autant plus qu'elle n'est remise en cause ni par le contrôle parlementaire ni par les contrôles juridictionnel et démocratique. Le chef de l'Etat bénéficie ainsi d'une irrévocabilité renforcée. Toutefois, celle-ci se trouve limitée formellement par les procédures constitutionnelles et populaires de responsabilité politique du président partout consacrées. Il peut être destitué par la Haute Cour de justice lorsqu'il a commis le crime de haute trahison. Il peut être aussi révoqué par le peuple par le biais du suffrage populaire. Par conséquent la responsabilité du Chef d'Etat bien que consacrée reste aléatoire.

1-2. La réaffirmation d'une responsabilité politique aléatoire

Pour Joseph KI-ZERBO (2004, p.175), les Chefs d'Etat ont une tendance à vouloir diriger sans répondre de leurs actes. Leur irresponsabilité bien qu'étant un élément de renforcement du pouvoir, de protection de sa fonction et de sa

⁴⁷Jean du Bois DE GAUDUSSON parle d'une « grande fidélité au droit administratif français », « La jurisprudence administrative des Cours suprêmes en Afrique », 1988, pp.1-12.

⁴⁸René CHAPUS, *Les actes de gouvernement, monstres ou victimes ?* Dalloz, 1958, chr. p.5.

personne n'apparaît pas comme un principe absolu. Par ailleurs la pratique constitutionnelle et politique moderne a mis en exergue l'existence d'une responsabilité politique de fait du Chef d'Etat qui fait « *des gouvernants actuels ne sont pas suffisamment sanctionnés s'ils savaient qu'ils pouvaient perdre effectivement leur poste, ils gèreraient leurs pays différemment*⁴⁹ ». Pour Charles ZORGBIBE (2002, pp.33-35), le chef de l'Etat qui dispose d'un pouvoir suprême en droit et en fait, est inéluctablement responsable de ses actes⁵⁰. Etant ainsi établie la responsabilité politique du chef de l'Etat revêt plusieurs formes⁵¹ (a) entraînant une responsabilité largement hypothétique (b).

1.2.1. Les formes de la responsabilité politique

Le chef de l'Etat peut être révoqué traditionnellement par la Haute Cour de justice⁵², en d'autres termes il est responsable devant la Haute Cour de Justice. Cette responsabilité consacrée par la Constitution est-elle une responsabilité de nature politique ou de nature pénale ? Pour éviter de rallumer la polémique doctrinale qui a émaillé cette question en France, nous dirons tout simplement en adoptant la position dominante de la doctrine constitutionnelle française, que la responsabilité du chef de l'Etat devant de la Haute Cour de Justice est une forme de responsabilité politique. Au Cameroun et au Tchad la responsabilité politique du Chef de l'Etat revêt deux formes : une forme constitutionnelle c'est de la responsabilité politique exceptionnelle devant la Haute Cour de Justice et une forme informelle c'est de la responsabilité du président devant le peuple.

La responsabilité politique exceptionnelle ou politico-pénale du chef de l'Etat reprend *in extenso* les dispositions de l'article 68 de la Constitution française de 1958 selon lesquelles : « *le Président de la République n'est*

⁴⁹Abderaman KOULAMALLAH, ministre tchadien de communication. Entretien, 29 décembre 2023.

⁵⁰Raymond HUARD, *L'élection du président au suffrage universel dans le monde*, Ed. de l'Aube, 2007, pp.70-76.

⁵¹Dimitri GEORGES LAVROF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1997, p.889 ; Dans le même sens, voir Patrick AUVERT, *La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République*, 2004, p.79.

⁵²Georges VEDEL, « La compétence de la Haute Cour de justice », *Mélanges Magnol*, 1948, pp. 393-397.

responsable des actes accomplis dans ses fonctions qu'en cas de haute trahison », Antide MOREAU (2019, pp.1541-1548). Ces Etats ont opté pour une juridiction politique d'exception, la Haute Cour de justice compétente pour juger le président pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions⁵³. Il s'agit d'une juridiction politique d'abord du fait de la qualité de son principal justiciable, le président qui est un homme politique. Elle est ensuite de nature politique du fait de sa composition particulière qui intègre des hommes politiques et les parlementaires.

Au Tchad, comme au Cameroun les Constitutions ont prévu une composition originale et mixte de la Haute Cour de Justice. Au Tchad l'article 191 al. 1er indique que la Haute Cour de Justice est composée de la Cour et du jury. L'alinéa 2 du même article détaille cette composition : « *quatre députés, quatre sénateurs, quatre membres de la Cour suprême et trois membres du conseil constitutionnel* ». L'article 193 de ce texte précise que « *sont assimilés à la haute trahison, les violations graves et caractérisées des droits de l'homme, le détournement des fonds publics, la corruption, le trafic de drogue* ». Les Constitutions et les textes régissant la Haute Cour de Justice soulignent que cette dernière est compétente pour juger le Président de la République lorsque celui-ci a commis le crime de haute trahison ou lorsqu'il a violé le serment politique dans l'exercice de ses fonctions. Il s'agit donc d'une compétence limitée à ces actes. La Haute Cour de Justice n'est compétente pour juger le président que lorsque celui-ci a commis l'une de ces infractions dans l'exercice de ses fonctions⁵⁴. Ce qui veut dire que la responsabilité politique exceptionnelle du président pour ces infractions ne peut en aucun cas être engagée devant aucune autre juridiction.

⁵³Ahmed TIDJANI BA, *L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest*, Paris, Fontemoing, pp.25-26.

⁵⁴Marcelin ABDELKERIM, *La poursuite pénale des chefs d'état en fonction*, op.cit., p.87.

1.2.2. La mise en jeu hypothétique de la responsabilité

Le chef de l'Etat peut théoriquement être révoqué par la Haute Cour de justice, lorsqu'il a commis des fautes politiques graves et sanctionné directement ou indirectement par le peuple par un désaveu de sa politique à l'occasion des élections politiques ou référendaires. Cette double responsabilité du président est partout consacrée. Toutefois sa mise en œuvre reste largement problématique. En effet à partir du moment où le chef de l'Etat est au centre du système politique et de ce fait maîtrise et neutralise les processus constituant et démocratique, il apparaît difficile de mettre en jeu sa responsabilité. Celle-ci reste donc complètement platonique⁵⁵ et inopérant par l'empêchement de l'alternance au pouvoir. Il est à noter que la responsabilité du chef de l'Etat devant la Haute Cour de Justice n'a jamais été mise en œuvre. En effet, l'impossibilité de poursuivre le chef de l'Etat véritable titulaire du pouvoir constituant et président fondateur du parti unique ou dominant devant cette juridiction paraît totale car les infractions susceptibles d'entraîner sa comparution devant cette Cour sont largement problématiques et sa politisation conduit inexorablement à l'impasse.

Engager la responsabilité pour haute trahison reviendrait en fait à poursuivre le chef de l'Etat et tous ceux qui gravitent autour de lui. Mais en pratique ce sont ces derniers qui pourront être, le cas échéant disgraciés, sanctionnés et qui tombés donc le plus souvent sous les coups de la justice d'une justice déléguée⁵⁶. Cette situation a donc pour effet de renforcer la « *bouc-émissairisation* » c'est-à-dire le système de la déclinaison de la responsabilité personnelle du Chef de l'Etat et de consacrer son l'impunité. L'inexistence d'une loi visant à préciser la nature des déchets susceptibles d'être considérés comme étant d'une toxicité ou d'une dangerosité telles que leur importation ou leur introduction par le Chef de l'Etat expose celui-ci aux poursuites et conduit à une véritable impasse.

⁵⁵Michel BELANGER, *Contribution à l'étude de la responsabilité du Chef de l'Etat*, Paris, PUF, 2002, p.271.

⁵⁶Olivier JOUANJOUAN et Wachsmann, « La controverse doctrinale autour de la responsabilité pénale du Président de la République », *RFDA*, novembre-décembre 2001, pp.1169-1189.

In fine il ressort que la Haute Cour de Justice au regard de sa composition, est une juridiction largement politisée. Elle se compose généralement de parlementaires issus soit totalement du parti unique, soit du parti présidentiel largement majoritaire au Parlement. Par ailleurs la nomination des magistrats comme juges à cette Cour, le plus souvent par les parlementaires et la politisation permanente de la justice fait d'elle une juridiction politique dont le fonctionnement dépend des aléas politiques. Ce qui démontre un caractère illusoire des palliatifs de l'irresponsabilité du chef de l'Etat.

2. Les palliatifs illusoires à la responsabilité du chef de l'Etat

L'immunité du chef de l'Etat a également pour conséquence le glissement vers la responsabilité strictement pénale. En effet pour les actes commis en dehors de ses fonctions, les législations prévoient qu'il peut être mis en cause devant le juge pénal. Cette contestation pénale du Chef de l'Etat est apparue comme un substitut à son irresponsabilité⁵⁷. La prolifération croissante des mécanismes constitutionnels et politiques de contestation du Chef de l'Etat n'apparaît en définitive que comme des correctifs aléatoires à l'absence de responsabilité (2-1). De même le développement des mécanismes de contestation pénale peut en pratique être considéré comme des substituts superfétatoires à son irresponsabilité (2-2).

2-1. Les correctifs aléatoires de responsabilité

« La régulation des rapports politiques n'est pas uniquement brutale ou armée, elle est aussi pacifique. Elle n'est pas non plus seulement politique, elle est aussi juridique ; signe particulièrement remarquable des temps actuels, elle tend même à être juridictionnelle avec le rôle joué par les juges⁵⁸ ». Devant l'impuissance des mécanismes habituels, consacrés de mise en jeu de la responsabilité politique du Chef de l'Etat aux pouvoirs hégémoniques, le régime

⁵⁷William BOURDON et Emmanuel DUVERGER, *La Cour pénale internationale*, 1997, pp.56-63.

⁵⁸Jean du Bois DE GAUDUSSON, « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n°180, 4eme trimestre, 1996, p.251.

politique a mis en place une panoplie de procédures palliatives. La typologie de ces mécanismes permet de mettre en lumière leur diversité (a). Mais la portée pratique de ces mécanismes de contestation apparaît très limitée (b).

2.1.1. La typologie des mécanismes de contestation présidentielle

Les mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel sont divers certains sont déduits de la Constitution ; c'est le cas notamment du juge constitutionnel dont le contrôle de constitutionnalité des lois et la garantie des droits et libertés fondamentaux apparaissent comme des mécanismes de contestation constitutionnelle ou plutôt juridictionnelle des actes présidentiels⁵⁹. La vacance du Chef de l'Etat apparaît aussi comme un mécanisme constitutionnel de contestation ou plus précisément d'alternance au pouvoir⁶⁰. Par ailleurs le chef de l'Etat doté de pouvoirs considérables fait souvent l'objet d'une contestation informelle pacifique et violente, nationale et internationale mise en lumière par l'analyse socio-politique⁶¹. Ces différents mécanismes de contestation du pouvoir présidentiel peuvent être classées en deux catégories : les mécanismes de contestation maximale ou de sa destitution et les mécanismes de contestation minimale ou mineur. Les premiers ont en principe pour objet la révocation du président et les seconds visent la limitation et le contrôle des actes du Chef de l'Etat.

En l'absence de « *mécanismes propres et efficaces de responsabilité politique du Chef de l'Etat* » Michel BELANGER (2001, p271), le système politique camerounais et tchadien a mis en place des procédures palliatives de révocation. Ces procédures de substitution sont à la fois pacifiques ou mixtes et purement violentes et apparaît comme une limite à l'irresponsabilité politique de celui-ci, en d'autres termes la vacance du Chef de l'Etat apparaît comme un

⁵⁹Pierre BIARNES, « Tchad : entre Paris et Tripoli », *RFEP*, n°113, 1975, pp.113-117.

⁶⁰Marc AICARDI DE SAINT-PAUL, « La conférence nationale souveraine du Tchad », *Afrique contemporaine*, n°167, juillet-septembre 1993, pp.41-44.

⁶¹Robert BUIJTENHUIJS, « Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad. », *Politique africaine*, n°56, 1994, pp. 119-135 ;« La Conférence nationale souveraine du Tchad comme si vous y étiez », *Politique africaine*, n°50, 1993, pp.105-107.

substitut pacifique interne de la responsabilité présidentielle. Dans ces conditions, il semble impossible qu'il soit pacifiquement contesté et encore moins être remis en cause même lorsque le Chef de l'Etat a commis des atrocités ou des crimes réels et condamnés par tous.

L'impraticabilité de la responsabilité politique du chef de l'Etat, en tant que procédure de destitution du Président de la République, a conduit le système politiques camerounais et tchadien à rechercher des expédients⁶². Celui-ci ne vise pas ici la révocation des gouvernants comme la procédure de contestation majeure, mais plutôt la limitation et le contrôle du pouvoir présidentiel. Ils participent de ce qu'il convient d'appeler la contestation politique mineure du Chef de l'Etat. Cette forme de contestation du pouvoir présidentiel peut être mise en œuvre par des procédures internes et par les procédures externes. Nonobstant cette pluralisme de mécanisme leur efficacité pratique reste limitée.

2.1.2. La portée limitée des mécanismes de contestation juridique et politique

La portée des procédures de contestation du chef de l'Etat se mesure par rapport à leur effectivité pratique. En ce qui concerne les mécanismes de contestation mineure du président qui peuvent regrouper aussi, par défaut des procédures de contestation majeure, il convient de noter qu'ils ont une portée socio-politique considérable. En effet, étant considérés comme des principes de modération de l'action présidentielle, ces procédures constituent de véritables « *épreuves politiques* » Alexandre SINE (1998, p.57) qui, sans menacer ou à défaut de menacer directement la pérennité de l'occupation de la fonction présidentielle, sont susceptibles de nuire sérieusement à la réputation de son occupant et de pondérer son pouvoir. La sanction politique change donc de nature, elle n'entraîne pas forcément la révocation du président, elle consiste en des restrictions du pouvoir présidentiel et en des humiliations politiques permanentes ou parfois en des « *désinvestissements politique* ». Pierre ANSART (2004, pp.152-153).

⁶²Yves LENOIR, « La notion de responsabilité politique », Rec. *Dalloz-Sirey*, Chron. II, 1966, pp.5-8.

Selon Denis BARANGER (2003, p.229), la contestation du pouvoir du chef de l'Etat apparaît ainsi comme « *une épreuve permanente de légitimité et d'hégémonie* ». Mais les dirigeants étant maîtres du jeu politique, l'efficacité de ces procédures s'avère en définitive relative. S'agissant des mécanismes de contestation majeure proprement dits, ils constituent des systèmes palliatifs particulièrement efficaces à l'irrévocabilité des gouvernants. En effet s'ils sont parfois neutralisés par les dirigeants, ils ont été aussi largement appliqués. Ainsi, le coup d'Etat apparaît, dans la plupart, comme une procédure par excellence de renversement violent des dirigeants⁶³. Toutefois, cette mise en œuvre des procédures de contestation majeure du président n'a pas pour objet l'instauration d'un régime démocratique mais plutôt l'établissement d'un régime autoritaire. Par ailleurs, l'analyse de certains de ces mécanismes révèle qu'ils contribuent paradoxalement à la dilution de l'idée de responsabilité politique et à l'établissement des dictatures et des « *démocraturs*⁶⁴ ». Au total, il existe une pluralité de mécanismes de contestation mais la mise en œuvre de ces mécanismes n'entraîne que provisoirement sa déstabilisation socio-politique, rarement la limitation de son pouvoir et encore moins sa révocation⁶⁵. En réalité et de façon paradoxale, ces mécanismes contribuent plutôt à la pérennisation au pouvoir du président consolidant ainsi son irresponsabilité conformément à la logique du présidentielisme négro-africain. Ils apparaissent donc comme des faux correctifs au principe d'irresponsabilité politique du président tchadien qui ne trouve d'ailleurs pas un régime palliatif dans la contestation pénale.

⁶³François LUCHAIRE, « La Cour pénale internationale et la responsabilité du Chef de l'Etat devant le Conseil constitutionnel », *RDP*, 1999, pp. 457-470.

⁶⁴Catherine MARCHI-UHEL, « La responsabilité pénale des décideurs politiques en droit international humanitaire. Perspective des tribunaux ad hoc », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, mars 2004, pp.101.

⁶⁵Antide MOREAU, « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », *RDP*, n°6, 1987, pp.1541-1602.

2-2. Les substituts superfétatoires à l'irresponsabilité du Chef d'Etat

Le chef d'Etat camerounais et tchadien jouit en principe d'une immunité pénale en droit constitutionnel et en droit international. En revanche, la doctrine constitutionnelle contemporaine considère l'immunité présidentielle comme « *une protection accordée par le droit constitutionnel au titulaire d'un mandat ou d'une fonction politique pour pouvoir exercer librement ce mandat ou cette fonction*⁶⁶ ». Ces considérations mettent en exergue les limites de l'immunité et donc le développement des procédures de contestation pénale du comme un remède à son irresponsabilité politique (a). Cependant, si l'immunité du président est ainsi remise en cause par l'établissement de sa responsabilité pénale, il serait illusoire de croire en son efficacité absolue, appelé la « *criminalisation de la responsabilité* », mais en d'autres termes cette solution présente des défaillances importantes et insurmontables (b).

2.2.1. Les procédures de contestation pénale

Le chef d'Etat camerounais et tchadien n'apparaît pas formellement comme un gouvernant intouchable impuni. S'il est politiquement irresponsable, il peut néanmoins faire l'objet d'une contestation juridictionnelle notamment devant les juridictions pénales. Les textes juridiques nationaux comme internationaux confirmés par la jurisprudence, consacrent cette contestation des gouvernants mis en œuvre par deux procédures : la responsabilité pénale interne et la responsabilité pénale internationale. Faute d'une responsabilité politique efficace, il peut être passible de la justice pénale ordinaire ou exceptionnelle pour les actes détachables de sa fonction et plus précisément pour les actes commis avant son entrée en fonction ou extérieure à celle-ci ou encore pour ses actes commis après son mandat présidentiel⁶⁷. Mais cette responsabilité n'est pas

⁶⁶Pierre-Olivier CAILLE, L'inviolabilité pénale du Chef de l'Etat sous la Ve République, *op.cit.*, p.36. Dans le même sens, Bernard BRANCHET, Contribution à l'étude de la Constitution de 1958, *op.cit.*, pp. 222-227. ; Guy CARCASSONNE, « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Le point de vue du constitutionnaliste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, mars 2004, pp.139-145.

⁶⁷Hervé ASCENSIO, « Retour sur l'immunité internationale des Chefs d'Etat », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, mars 2004, pp.123-138.

établie de façon aisée. Des solutions diverses sont proposées ; celle de la compétence exclusive des juridictions répressives ordinaires pour les actes détachables de la fonction de Chef de l'Etat. En revanche, la responsabilité pénale du Président de la République pour ses actes privés peut être engagée, soit devant les juridictions pénales spéciales soit devant d'autres juridictions répressives ordinaires⁶⁸.

La responsabilité pénale du chef de l'Etat devant le juge pénal ordinaire apparaît comme une responsabilité « *posthume* » qui pourrait se substituer à l'irresponsabilité présidentielle⁶⁹. Elle est consacrée à la fois par la Constitution et par la jurisprudence. La plupart des Constitutions ne reconnaissent pas explicitement la responsabilité pénale du président devant le juge pénal ordinaire. Ainsi, tant qu'il est au pouvoir, le président n'est pas justiciable des juridictions de droit commun. Mais dès qu'il cesse d'exercer ses fonctions, il pourrait être poursuivi, comme tout citoyen, devant les juridictions répressives ordinaires. Cette responsabilité présidentielle est aussi consacrée par la jurisprudence.

En droit international, le chef de l'Etat a toujours bénéficié d'un statut spécial défini par la coutume et caractérisé par de très larges immunités⁷⁰. Toutefois, cette immunité pénale des dirigeants politiques n'a pas toujours été, en principe absolue. Mais, parfois, pour des raisons diverses, les juridictions nationales peuvent être dans l'impossibilité de juger les grands criminels, dans ce cas, ces derniers peuvent être déférés devant la CPI qui doit alors les poursuivre telle la jurisprudence de l'ancien président HISSIEN HABRE. L'affaire HABRE, a suscité un espoir considérable pour les nombreuses victimes des dictateurs africains et dans la lutte contre l'impunité en Afrique et

⁶⁸Wilfrid JEAN DIDIER, « Les juridictions pénales d'exception dans la France contemporaine », *JCP*, I, 3173, 1985.

⁶⁹ Patrick AUVERT, « La responsabilité du Chef de l'Etat sous la Ve République », *RDP*, 1988, pp. 77-117.

⁷⁰Emmanuel DECAUX, « Le statut du Chef d'Etat déchu », *op.cit.*, pp.101-108, Alvaro BORGHI, L'immunité des dirigeants politiques en droit international, *op.cit.*, p.352 ; Jean-Paul PANCRICIO, « L'évolution historique du statut international du Chef de l'Etat », in *SFPDI*, colloque de Clermont-Ferrand, Le Chef de l'Etat et le droit international, *op.cit.*, pp. 10-17 ; Michel COSNARD, « Les immunités du Chef de l'Etat », in *SFPDI*, colloque de Clermont-Ferrand, pp.189-192.

dans le monde. Elle a été d'autant plus importante que le procès s'est déroulé en Afrique et plus précisément au Sénégal.

2.2.2. Les défaillances de la responsabilité pénale

La responsabilité pénale du chef de l'Etat est largement consacrée par le droit interne et le droit international confirmé par la jurisprudence. Elle constitue formellement un substitut à son irresponsabilité. Mais, en pratique, si dans quelques cas rares la responsabilité pénale interne a été mise en jeu, elle apparaît en réalité manifestement inefficace. La responsabilité pénale internationale du président a été aussi mise en œuvre depuis la création des tribunaux spéciaux, et surtout depuis l'adoption du Statut de Rome. Mais les affaires Kadhafi et Habré montrent que cette responsabilité fait face à de nombreux obstacles. La responsabilité pénale pour ses actes privés devant les juridictions répressives a été mise en œuvre à plusieurs reprises. Il s'agit plus précisément d'une responsabilité a posteriori, c'est-à-dire engagée après la cessation du mandat présidentiel. Mais dans l'ensemble, hormis les procès du président BOKASSA et BANANA qui peuvent être considérés comme des procès démocratiques⁷¹, en raison de la publicité des débats, du respect des droits de la défense et de la quasi impartialité des juges, les autres procès pénaux et militaires ont plutôt montré le caractère fictif de la sanction pénale.

La consécration universelle de la responsabilité pénale internationale est une étape majeure de la responsabilité du chef de l'Etat. Mieux encore, elle marque en principe la fin de l'impunité de nombreux dirigeants et notamment de certains présidents africains. Toutefois, ainsi que le montrent l'affaire du président HISSEIN HABRE, la mise en œuvre de cette responsabilité pénale internationale, plus précisément en Afrique noire francophone, reste largement problématique car elle doit faire face à de multiples obstacles qui la rendent pratiquement inopérante, ces obstacles sont à la fois d'ordre juridiques et

⁷¹Anne MUXAR, « Immunité de l'ex-Chef d'Etat et compétence universelle. Quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet, Actualité et droit international, <http://www.ridi.org/adi>, décembre 2001.

politiques. Les obstacles juridiques à la mise en œuvre de la responsabilité pénale internationale. Traditionnellement la responsabilité pénale est mise en échec pour des raisons pratiques par exemple l'oubli, morales ou même politiques. Du point de vue juridique, ces diverses raisons sont prises en compte au confluent des systèmes de droit pénal interne et du droit international, notamment par le jeu de notions telles que la prescription, l'amnistie et l'immunité qui remettent en cause toute possibilité de poursuite d'un chef d'Etat.

Conclusion

Au terme de notre réflexion, la responsabilité du chef de l'Etat apparaît comme une fiction juridique. En effet, la majesté de l'institution et l'hégémonie permanente de la fonction du président constituent des obstacles insurmontables à l'organisation d'un système efficient de responsabilité du dirigeant suprême. Au Cameroun et au Tchad, le principe partout consacré par les différentes constitutions qui se sont succédés, est celui de l'irresponsabilité du Président de la République qui se repose sur des fondements culturels, juridiques et partisans. Il est renforcé par l'inefficacité des contre-pouvoirs constitutionnels et sociaux largement phagocytés par la puissance présidentielle. Le verrouillage par le chef de l'Etat des processus juridiques et partisans dans conduit inéluctablement à la consécration d'une responsabilité présidentielle chimérique. Ce principe qui irradie le système politique camerounais et tchadien et les pervertit, gravement constitue un obstacle majeur à la construction d'un Etat de droit démocratique.

Bibliographie

ABLARD Thierry (2002), « Le statut pénal du chef de l'Etat », *Revue française de droit constitutionnel*, pp.843-866.

AICARDI DE SAINT-PAUL Marc (1993), « La conférence nationale souveraine du Tchad », *Afrique contemporaine*, n°167, juillet-septembre, pp.41-44.

BOURRICAUD François (1995), « La sociologie du Leadership et son application à la théorie politique », *RFSP*, vol. III, n°3, juillet-septembre, pp.445-446.

BOUCLIER, Marion (2003), « Définition étymologique de la responsabilité politique », in Philippe SEGUR (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?* pp.15-22.

BOURDON William et DUVERGER Emmanuel (1997), *La Cour pénale internationale*, Paris, l'Harmattan.

BRANCHET Bernard (1999), « Contribution à l'étude de la Constitution de 1958 », in *Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, pp.215-227.

BUIJTENHUIJS Robert (1995), « Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad. », *Politique africaine*, n°56, 1994, pp. 119-135

BIARNES Pierre (1975), « Tchad : entre Paris et Tripoli », *RFEP*, n°113, pp.113-117.

CARCASSONNE Guy (2004), « Le statut pénal du Chef de l'Etat. Le point de vue du constitutionnaliste », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, mars 2004, pp.139-145.

CONAC Gérard (1998), *Le présidentielisme en Afrique noire. Unité et diversité*, Paris, L'Harmattan.

CHRESTIA Philippe (2000), « Responsabilité politique et responsabilité pénale entre fléau de la balance et fléau de société », *RDP*, n°3, 2000, pp.739-778.

DE GAUDUSSON Jean du Bois (1996), « Les solutions constitutionnelles des conflits politiques », *Afrique contemporaine*, n°180, 4eme trimestre, 1996, pp.251-252.

DE GAUDUSSON Jean du Bois (1988), « La jurisprudence administrative des Cours suprêmes en Afrique », *RDP*, pp.1-12.

GEORGES LAVROF Dimitri (1997), *Le droit constitutionnel de la Ve République*, 2e éd., Paris, Dalloz.

HUARD Raymond (2007), *L'élection du président au suffrage universel dans le monde*, éd.de l'Aube.

LAFERRIERE Jean (1993), *Manuel de droit constitutionnel*, Paris, Domat-Montchrestien.

LENOIR Yves (1996), « La notion de responsabilité politique », Rec. Dalloz-Sirey, Chron. II, pp.5-8.

LUCHAIRE François (1999), « La Cour pénale internationale et la responsabilité du Chef de l'Etat devant le Conseil constitutionnel », *RDP*, pp. 457-470.

MARCHI-UHEL Catherine (2004), « La responsabilité pénale des décideurs politiques en droit international humanitaire. Perspective des tribunaux ad hoc », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°1, pp.101-102.

MILLARD Éric (2004), « La signification juridique de la responsabilité politique », Dalloz.

MOREAU Antide (1987), « La haute trahison du Président de la République sous la Ve République », *RDP*, n°6, pp.1541-1602.

MUXAR Anne (2001), « Immunité de l'ex-Chef d'Etat et compétence universelle. Quelques réflexions à propos de l'affaire Pinochet, Actualité et droit international », <http://www.ridi.org/adi>,

ONDO Télésphore (2005), *La responsabilité introuvable du Chef d'Etat africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (exemples camerounais, gabonais, tchadiens et togolais)*, thèse de doctorat de droit public, université de Reims en France.

TIDJANI BA Ahmed (2001), *L'exécutif dans les démocraties pluralistes africaines. L'exemple des Etats francophones de l'Afrique de l'Ouest*, Paris, Fontemoing, pp.25-26.

VEDEL Georges (1984), « La compétence de la Haute Cour de justice », *Mélanges Magnol*, 1948, pp. 393-397.

WEBER Max (1984), « La dogmatique juridique et la sociologie juridique », in *Economie et société*, t. 1.